

Arrêt

n° 130 791 du 3 octobre 2014
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 août 2014 (affaire 158 837).

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 août 2014 (affaire 158 840).

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 août 2014 (affaire 158 834).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me A. ACER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 158 834, 158 837 et 158 840 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 74 333 du 31 janvier 2012 (affaire 83 166), n° 74 332 du 31 janvier 2012 (affaire 83 171) et n° 81 600 du 23 mai 2012 (affaire 94 324), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les problèmes invoqués par les première et deuxième parties requérantes à l'égard du Kosovo ont perdu tout fondement dans le contexte qui prévaut actuellement

dans ce pays, tandis que la troisième partie requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas bénéficier d'une protection des autorités présentes dans ce même pays pour se prémunir des problèmes et craintes qu'elle y allègue.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se bornent en effet à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse à la suite de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique argumentée aux divers constats des décisions attaquées, que le Conseil a fait siens et qui demeurent entiers.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires x, x et x sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM